BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2009-103 /PRES/PM/SECU portant organisation du Ministère de la Sécurité.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2007-349 / PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2008-517 /PRES/PM du 3 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°20/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat et son modificatif n°11- 2005/AN du 26 avril 2005 ;
- VU la loi n°32-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 2007-424/ PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 2008-403 /PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation type des départements ministériels ;
- Sur rapport du Ministre de la sécurité;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 janvier 2009;

DECRETE

CHAPITRE - I - **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 : L'organisation du Ministère de la Sécurité est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet et les structures relevant directement du Ministre ;
- le Secrétariat général.

CHAPITRE II - LE CABINET ET LES STRUCTURES RELEVANT **DIRECTEMENT DU MINISTRE**

<u>SECTION I - LE CABINET</u>

Paragraphe - I LA COMPOSITION

ARTICLE 2: Le cabinet du Ministre comprend :

- les conseillers techniques ;
- l'inspection générale des services de police ;
- le chef de cabinet;
- le secrétariat particulier :
- le protocole du ministre.

Paragraphe II - LES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3: Le cabinet du Ministre est chargé :

- du courrier confidentiel et réservé :
- des audiences du Ministre :
- des relations avec le secrétariat général du gouvernement et du Conseil des ministres ainsi qu'avec les autres ministères, les institutions nationales et internationales:
- du protocole du Ministre;
- du contrôle de la gestion administrative et technique des services du ministère ;
- de l'assistance conseil au Ministre

Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui ARTICLE 4: leur sont confiés par le Ministre.

Ils assistent le Ministre dans l'étude de toute question relevant de leurs compétences.

Les Conseillers techniques sont choisis en raison de leurs compétences ARTICLE 5:

techniques et nommés par décret en conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Les Conseillers techniques relèvent directement du Ministre et sont placés <u>ARTICLE 6</u>:

hors hiérarchie administrative

L'inspection générale des services de police veille à l'application de la ARTICLE 7:

politique du département, assure le suivi- conseil et le contrôle du

fonctionnement des services, des projets et programmes.

A ce titre elle est chargée :

- de l'appui-conseil et d'appuyer pour l'élaboration des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes ;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services et projets ;
- de la lutte contre la corruption au sein du ministère.

L'Inspection générale des services de police peut être chargée par le Ministre de toute étude ou enquête de ses compétences.

ARTICLE 8:

Les missions confiées à l'Inspection générale des services de police ne font pas obstacle :

- à la surveillance générale à laquelle les directions et services sont soumis du fait de l'autorité hiérarchique et de l'autorité de tutelle ;
- aux contrôles et vérifications de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat.

ARTICLE 9:

Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection générale des services de police s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori, sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de missions placées sous la tutelle du ministère.

L'Inspection générale dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et vérification à l'attention du Ministre.

ARTICLE 10:

L'Autorité supérieure de Contrôle d'Etat est ampliataire de tous rapports de l'Inspection générale des services de police.

ARTICLE 11:

L'Inspection générale des services de police est dirigée par un inspecteur général des services nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Sécurité.

Il relève directement du Ministre et est placé hors hiérarchie administrative;

Il bénéficie des mêmes avantages que les Conseillers techniques.

ARTICLE 12:

L'Inspecteur général est assisté d'inspecteurs techniques au nombre de dix (10) au maximum, nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Sécurité.

L'Inspecteur technique bénéficie des mêmes avantages que les directeurs généraux des services.

ARTICLE 13: L'Inspecteur général des services de police et les inspecteurs techniques

sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence

technique et de leur moralité.

ARTICLE 14: L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale des services

de police sont précisés par arrêté du Ministre de la sécurité.

ARTICLE 15: Le Chef de cabinet est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du Ministre ;

- d'organiser l'emploi de temps du Ministre en collaboration avec le secrétariat particulier ;

- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels en relation avec le Secrétaire général.

Le Chef de cabinet est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre. Il bénéficie des avantages accordés aux directeurs de services.

ARTICLE 16:

Le secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre.

ARTICLE 17: Le Protocole du Ministre est chargé de l'organisation :

- des audiences du Ministre;

- des déplacements officiels du Ministre ;

- des cérémonies officielles présidées par le Ministre, en relation avec le protocole d'Etat et les structures techniques concernées.

Le Chef de protocole est nommé par arrêté du Ministre.

SECTION II - LES STRUCTURES RELEVANT DIRECTEMENT DU MINISTRE

ARTICLE 18: Relèvent directement du Ministre, les structures suivantes :

- la Coordination des forces de sécurité intérieure (C.F.S.I);
- la Direction générale de la police nationale (D.G.P.N);
- le Centre national de veille et d'alerte (C.N.V.A);
- le Comité national de lutte contre la drogue (C.N.L.D);
- la Direction de la police de proximité (D.P.P);
- la Direction des études stratégiques et de l'analyse de l'information (D.E.S.A.I).

<u>Paragraphe</u> I - <u>LA COORDINATION DES FORCES DE SECURITE INTERIEURE</u> (C.F.S.I)

ARTICLE 19: La Coordination des forces de sécurité intérieure est une structure placée sous l'autorité directe du Ministre et chargée de la coordination des

missions de sécurité et de paix publiques.

ARTICLE 20: La Coordination des forces de sécurité intérieure est dirigée par Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres.

Un décret pris en conseil des ministres fixe l'organisation et le fonctionnement de la Coordination des forces de sécurité intérieure.

<u>Paragraphe</u> II - <u>LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE</u> (D.G.P.N)

ARTICLE 21: La Direction générale de la police nationale constitue un Etat major chargée :

- de veiller à l'application des mesures relatives au maintien de l'ordre et de la paix publics ;
- d'assurer l'exécution des mesures relatives à la sûreté de l'Etat et des institutions ;
- d'assurer l'exécution des mesures relatives à la sécurité des personnes et des biens ;
- d'organiser sur l'étendue du territoire national, la collecte du renseignement destiné au gouvernement dans les domaines, politique, économique, social et culturel;
- d'assurer les rapports avec les polices des autres pays.

ARTICLE 22 : La Direction générale de la police nationale est dirigée par un directeur général assisté par un directeur général adjoint.

ARTICLE 23: Le Directeur général adjoint est issu de l'emploi des commissaires de police. Il assure les missions qui lui sont confiées par le Directeur général.

Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 24 : La Direction générale de la police nationale comprend :

- la Direction de la sécurité publique (D.S.P.);
- la Direction de la sûreté de l'Etat (DSE);
- la Direction de la police judiciaire (D.P.J.);
- la Direction des personnels (D.P.);
- la Direction du matériel et du budget (D.M.B.);
- la Direction des transmissions et de l'informatique (DTI);
- le Commandement des compagnies républicaines de sécurité (C.C.R.S.);
- la Direction du service social (DSS);
- les Directions régionales de la police nationale (D.R.P.N.).

ARTICLE 25 : L'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de la police nationale sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Paragraphe III - LE CENTRE NATIONAL DE VEILLE ET D'ALERTE: (C.N.V.A):

ARTICLE 26: Le Centre national de veille et d'alerte est chargé de :

- centraliser et traiter les données fournies par les fichiers de Police et de Gendarmerie :
- collecter et exploiter les informations et renseignements relatifs à l'action du grand banditisme ainsi qu'aux menaces et attaques à mains armées :
- informer et mettre en mouvement la structure de police ou de gendarmerie la plus proche;
- dresser des statistiques des cas de menaces et d'attaque à main armée constatées ;
- soutenir l'action des unités sur le terrain pour les rendre plus opérationnelles ;
- exécuter toutes autres missions à lui confiées.

ARTICLE 27: Un arrêté du Ministre chargé de la sécurité fixe l'organisation et le fonctionnement du Centre national de veille et d'alerte.

Paragraphe IV - LE COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA DROGUE (CNLD):

ARTICLE 28: Le Comité national de lutte contre la drogue est chargé :

- d'appliquer et d'animer la politique définie par le gouvernement, en matière de lutte contre les stupéfiants et les autres substances psychotropes;
- de préparer les décisions du gouvernement, tant au plan national qu'international en ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite et la consommation des drogues;
- de proposer au gouvernement des plans d'action ainsi que des mesures efficaces visant à protéger le Burkina Faso contre le fléau de la toxicomanie;
- de veiller à l'application des traités internationaux dont le Burkina Faso est signataire en matière de stupéfiants et de substances psychotropes;
- de coordonner les mesures prises par les différents départements ministériels en matière de stupéfiants et autres substances psychotropes.

Le Comité national de lutte contre la drogue est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret en Conseil des ministres.

ARTICLE 29:

Un décret pris en Conseil des Ministre détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du comité national de lutte contre la drogue.

Paragraphe V - LA DIRECTION DE LA POLICE DE PROXIMITE

ARTICLE 30: La Direction de la police de proximité est chargée de :

- Concevoir la politique de mise en œuvre opérationnelle de la police de proximité et de contrôler son exécution;
- appliquer et animer la politique définie par le gouvernement en matière de police de proximité;
- coordonner les forces de sécurité publique dans l'exécution de leurs missions de mise en œuvre de la police de proximité;
- organiser les plaidoyers en faveur de l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution des missions de police de proximité;
- gérer les bases de données statistiques et d'exploiter les rapports et les informations se rapportant à la mise en œuvre opérationnelle de la police de proximité;
- participer à la conception et à la mise en œuvre des plans de formation continue en matière de police de proximité.

ARTICLE 31 : Un arrêté du Ministre chargé de la sécurité fixe l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la police de proximité

Paragraphe VI - LA DIRECTION DES ETUDES STRATEGIQUES ET DE L'ANALYSE DE L'INFORMATION

ARTICLE : 32 Elle est chargée de :

- contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale de sécurité;
- analyser et traiter les renseignements émanant des organes de collecte de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale;
- orienter les organes de collecte en fonction des priorités du moment ;
- assurer le suivi des situations intéressant la sécurité nationale ;
- formuler les options pouvant aider au choix des décisions sur la plan de la sécurité nationale ;
- identifier et prévenir les menaces dirigées contre la sûreté de l'Etat ;
- analyser et exploiter les informations relevant du domaine politique, économique et social.

ARTICLE 33:

Un arrêté du Ministre chargé de la sécurité fixe l'organisation et le fonctionnement de la Direction des études stratégiques et de l'analyse de l'information.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL

SECTION I - LES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 34: Le Secrétaire général assure la gestion administrative et technique du département ministériel.

Il assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du ministère.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Ministre nomme un intérimaire par note de service. Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté.

ARTICLE 35:

Le Secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres Ministères, le secrétariat général du gouvernement et du Conseil des ministres et les institutions nationales.

ARTICLE 36:

A l'exception des documents destinés au chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux présidents d'Institutions et aux Ambassadeurs, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour :

- Les lettres de transmission et d'accusés de réception ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso;
- les certificats de prise et de cessation de service ;
- les décisions de congé et d'autorisation d'absence ;
- les décisions d'affectation et de mutation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du secrétariat général ;
- les textes des communiqués ;
- l'approbation des textes et le visa des télex.

ARTICLE 37:

Pour tous les actes visés à l'article 36, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général ».

SECTION II- LES SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 38: Le secrétariat général comprend :

- les services du Secrétaire général ;
- les structures centrales ;
- les structures rattachées.

Paragraphe I - LES SERVICES DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 39: Les services du Secrétaire général comprennent :

- un Bureau d'étude :
- une Division des archives;
- un Secrétariat particulier :
- un Service central du courrier ;
- un Service de sécurité du ministère.

ARTICLE 40:

Le bureau d'étude est animé par des chargés d'études, au nombre de cinq au plus, désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leur compétence technique et nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre.

Ils bénéficient des avantages accordés aux directeurs des services.

ARTICLE 41: La Division des archives est chargée :

- de l'administration et du contrôle des archives du ministère ;
- de la conservation des archives publiques du ministère et de leur exploitation à des fins administratives, scientifiques et individuelles ;
- de la mise à disposition des utilisateurs des archives publiques du ministère dans des délais raisonnables

ARTICLE 42:

Le Secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier réservé au Secrétaire général.

ARTICLE 43:

Le Service central du courrier est chargé :

- de la réception et de l'expédition du courrier ordinaire ;
- de l'enregistrement et de la diffusion des arrêtés, circulaires et notes de service signés par le Ministre ou par délégation de lui.

Le responsable du service central du courrier a rang de chef de service.

ARTICLE 44:

Le service de sécurité du ministère est chargé :

- de la protection des immeubles abritant les services du ministère de la sécurité :
- de la protection des installations techniques.

Le responsable du service de sécurité a rang de chef de service.

Paragraphe II - LES STRUCTURES CENTRALES

ARTICLE 45:

Relèvent du Secrétariat général, les services ci-dessous :

- la Direction de l'administration et des finances (D.A.F.);

- la Direction de l'équipement et de la logistique (D.E.L.);
- la Direction des études et de la planification (D.E.P.);
- la Direction des marchés publics (D.M.P);
- la Direction des ressources humaines (D.R.H.);
- la Direction de la communication et de la presse ministérielle (D.C.P.M);
- la Direction centrale des transmissions et de l'informatique (D.C.T.I.);
- la Direction des services de santé (D.S.S.);
- la Direction des sports, des arts et de la culture (D.S.A.C.).

ARTICLE 46:

La Direction de l'administration et des finances est chargée :

- de l'élaboration du projet de budget du ministère ;
- du suivi de toutes les questions administratives et financières ayant trait au fonctionnement des services ;
- de la gestion des crédits alloués au département ;
- de l'appui- conseil en gestion administrative et financière ;
- de la tenue d'une comptabilité matière, des matériels et des mobiliers de bureau.

ARTICLE 47:

La Direction de l'équipement et de la logistique est chargée :

- du suivi des infrastructures, de la logistique, des moyens matériels roulants et spécifiques du ministère ;
- du suivi et du contrôle du matériel de sécurité ;
- de l'élaboration de la réglementation en matière de gestion du matériel spécifique.

ARTICLE 48:

La Direction des études et de la planification est chargée :

- de la centralisation de l'ensemble des données relatives aux projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- de la programmation des investissements au titre du budget de l'Etat ;
- du suivi et du contrôle des projets du ministère inscrits ou non dans les plans et programmes de développement;
- de toutes les études nécessaires à la dynamique du ministère ;
- de l'étude et de la mise en forme des documents de projets ;
- du planning des activités du ministère.

ARTICLE 49:

La Direction des marchés publics est chargée de :

- mettre en œuvre les procédures de passation et de suivre l'exécution des marchés et délégations de service public ;
- tous les actes matériels liés à la procédure de passation, partant de la définition des besoins concrétisés par les plans de passation des marchés et délégations de service public jusqu'à l'approbation du choix du cocontractant et du suivi de l'exécution.

ARTICLE 50: La Direction des ressources humaines est chargée de :

- la gestion prévisionnelle des ressources humaines du ministère ;
- suivi du recrutement des personnels du ministère ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des personnels et à l'amélioration de leurs conditions de travail ;
- la tenue du fichier du personnel et du suivi des carrières des agents du ministère ;
- suivi du bon fonctionnement des organes consultatifs existant dans le ministère ;
- l'organisation des mutations des personnels ;
- la tenue du tableau de bord des mouvements du personnel;
- la mise en œuvre des moyens et actions susceptibles d'accroître la productivité des personnels :
- la gestion du contentieux administratif;
- la conception et de la mise en œuvre des plans de formation des personnels du ministère :
- la prise en charge matérielle et psychologique des éprouvés du ministère.

ARTICLE 51:

La Direction de la communication et de la presse ministérielle est chargée :

- de toutes les questions de presse et d'information qui intéressent le ministère, de même que des relations avec les institutions et les organes de presse publics et privés ;
- du dépouillement et de l'analyse pour le compte du Ministre, des périodiques, revues et journaux ;
- de l'organisation et de la préparation des activités du Ministre dans ses relations avec les différents organes d'information et le public ;
- de la mise en place d'une documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec les activités du ministère ;
- de la gestion du site web du ministère.

ARTICLE 52:

La Direction centrale des transmissions et de l'informatique est chargée de :

- la liaison par radio télécommunication entre les services du ministère d'une part, et entre le cabinet et les membres de la coordination des forces de sécurité intérieure d'autre part;
- la conception d'une stratégie d'équipement des services de sécurité en appareils de communication et d'informatique ;
- la participation à l'élaboration des programmes relatifs à la politique nationale des radios télécommunications ;
- la mise en œuvre de la politique du département en matière informatique;
- l'élaboration de programmes de formation en télécommunications et en informatique ;
- l'étude, la gestion et l'exploitation des installations téléphoniques ;

- la sécurisation des communications radio et informatiques.

ARTICLE 53: La Direction des services de santé est chargée de :

- l'organisation et du bon fonctionnement du système de santé du ministère ;
- la promotion de la vie sociale, du suivi psychologique et mental des personnels du ministère;
- la création, le suivi du fonctionnement et du contrôle de toutes les structures de santé du ministère ;
- l'équipement des structures de santé du ministère ;
- l'organisation du système des pompes funèbres du ministère.

ARTICLE 54: La Direction des sports, des arts et de la culture est chargée de :

- développer le goût et la pratique des sports au sein du ministère ;
- vulgariser la pratique des sports dans le ministère ;
- gérer la pratique des sports dans le ministère ;
- promouvoir le sport de masse, le sport de compétition dans le ministère ;
- promouvoir les arts et la culture ;
- organiser des stages locaux ou internationaux ;
- dresser le bilan annuel des activités sportives.

ARTICLE 55:

A l'exception de l'Office national d'identification, l'organisation et le fonctionnement des structures centrales du Secrétariat général sont précisés par arrêté du Ministre de la Sécurité.

Paragraphe III - LES STRUCTURES RATTACHEES

ARTICLE 56: Les structures rattachées sont :

- La Direction générale des écoles de police (D.G.E.P);
- L'Office national d'identification (O.N.I).

ARTICLE 57:

La Direction générale des écoles de police assure la formation civique, professionnelle et le perfectionnement du personnel de la police nationale et éventuellement d'autres ministères ou institutions publiques et privées agréées.

ARTICLE 58: La Direction générale des écoles de police comprend :

- la Direction de l'école nationale supérieure de police (DENSP) ;
- l'Académie de police (AP).

ARTICLE 59:

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des écoles de polices.

ARTICLE 60: L'Office national d'identification (O.N.I) est chargé :

- d'organiser et d'exécuter les missions d'identification des personnes ;
- de collecter et exploiter toutes les informations relatives à l'identification des personnes en collaboration avec les institutions et les départements ministériels concernés et mettre à leur disposition des données fiables sur l'identification nationale;
- d'assurer l'émission et la délivrance des cartes nationales d'identité et de tout document d'identification qui lui sera confié ;
- de gérer la base de données centralisées sur l'identité nationale, notamment l'authentification et la sécurisation des données, leur mise à jour et l'adoption de mesures afférentes au bon fonctionnement du système automatisé d'identification;
- de contribuer à la mise en place d'une base de données sur l'état civil ;
- de coordonner et contrôler la bonne exécution de toutes les opérations d'identification relatives à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 61:

Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Office national d'identification (O.N.I).

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 62: Le Secrétaire général, les Directeurs généraux, les Directeurs, le

Commandant des compagnies républicaines de sécurité, les Chefs de divisions sont nommés par décrets pris en conseil des Ministres sur

proposition du Ministre de la sécurité.

ARTICLE 63: Les chefs de services centraux, régionaux, sont nommés par arrêté du

Ministre de la sécurité.

ARTICLE 64: Le présent décret abroge le décret n° 2001-296/PRES/PM/SECU du 25 juin

2001 portant organisation du Ministère de la sécurité.

ARTICLE 65: Le Ministre de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui

abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera publié au Journal

officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 février 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la sécurité

Emile OUEDRAOGO